

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026-160T

Permission de voirie

Objet : Création de branchement ENEDIS
Rue des Mésanges
Du mercredi 8 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée et reçue le 25/06/2026 par la société SARL CAILLER - TSA 54050 - 26 avenue de l'Ile Saint Martin - 92894 NANTERRE CEDEX 9, relative à une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de raccordement de branchement ENEDIS au droit de la rue des Mésanges à MONTS pour une durée de 12 jours ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTÉ

Article 1

Du mercredi 8 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026,

La société CAILLER est autorisée à occuper le domaine public rue des Mésanges à MONTS pour des travaux de raccordement de branchement ENEDIS.

Article 2

Le demandeur mettra en place une signalisation de chantier efficace.

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Le demandeur préviendra le voisinage, particuliers et commerces en cas de gênes.

Le demandeur préviendra impérativement les Services Techniques de la fin des travaux.

Article 3

Une analyse du terrain sera faite afin de déterminer si un arbre est présent sur le domaine public dans un rayon de 5 mètres autour de la zone de travaux ou à l'aplomb de la couronne.

Si tel est le cas, les services techniques de la commune devront en être avertis avant le début des travaux afin de garantir la bonne santé du végétal pendant et après travaux.

Le demandeur devra assurer la protection du tronc, des racines et des branches en accord avec les services techniques.

Article 4

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour ne pas endommager les réseaux pouvant exister à cet endroit.

Préalablement à tout travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut, la route, ses dépendances et accessoires sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- La signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) complétée le cas échéant des dispositifs demandés par les services du Conseil départemental,
- Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre, de surveiller et de maintenir en parfait état la signalisation temporaire nécessaire au chantier, pendant toute la durée effective de son chantier (jusqu'à et y compris la remise en état intégrale de la route et de ses annexes) toutes mesures et dispositifs relatifs à l'exploitation du domaine routier et à la sécurité de ses usagers et riverains,
- Tout chantier doit comporter à ses extrémités, de façon parfaitement lisible quelles que soient les conditions, des panneaux identifiant le bénéficiaire de l'autorisation et indiquant son adresse, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux ainsi que la nature et la durée de ceux-ci,
- En cas d'interruption de chantier de plus de 24 heures, y compris pour les week-ends et jours fériés, le domaine public sera débarrassé de tout encombrement, les tranchées seront remblayées et les chaussées seront refaites ; la signalisation de chantier sera toutefois maintenue et éventuellement adaptée.

Dépôt :

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie sous réserve qu'ils ne gênent pas l'évacuation des eaux de ruissellement.

Une protection devra recouvrir la chaussée avant le stockage des matériaux.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

La confection du mortier ou du béton sur la chaussée et le trottoir est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur le trottoir à condition expresse d'avoir lieu dans des gâches plastique pour béton. Il faudra maintenir en bon état d'entretien la partie chaussée et ses dépendances sur lesquelles seront disposés les matériaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le caniveau sera convenablement nettoyé et les déchets de pierre et de mortier soigneusement évacués.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier sur le trottoir.

Réalisation d'une tranchée sous chaussée de trafic moyen et ayant plus de 3 ans :

Dans le cas de tranchée ou de branchements ponctuels sous chaussée, le remblaiement se fera de la manière suivante, conformément à la coupe de tranchée présentée ci-après :

- Découpe franche et rectiligne de l'enrobé à la scie ou à la raboteuse avec une surlargeur de 10cm de part et d'autre de la tranchée,
- Lit de pose et enrobage avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement, tel que sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sur 10cm en-dessous et 20cm au-dessus de la génératrice,
- Grillage avertisseur correspondant au type de réseau,
- Partie inférieure du remblai : matériaux conformes au guide de remblayage des tranchées du SETRA/LCPC compactés par couche de 20cm (épaisseur variable),
- Partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique 0/31,5 ou similaire compactée par couche de 20cm (épaisseur > 35cm),
- La couche de roulement pourra être provisoirement réalisée en enrobé stockable en attendant la réfection définitive en enrobé à chaud,
- Couche d'accrochage R69,
- Enrobés EB14 assise GB 35/50 (d'après loi des mélanges) classe 3 sur une épaisseur de 13cm,
- Couche d'accrochage R69,
- Enrobés chauds EB10 roulement BBSG 35/50 (d'après la loi des mélanges) classe 3 sur 6cm avec une surlargeur de 10cm de part et d'autre de la tranchée,
- Fermeture des joints à l'émulsion R69,

Tranchée sous accotement à une distance comprise entre 0,50 et 1,00m du bord de chaussée :

Dans le cas où la tranchée est située en crête de talus, dans des terrains imperméables, un exutoire ou tranchée drainante doit être assurée tous les 100m minimum.

Dans le cas de tranchée sous accotement dont le bord de la tranchée se situe à une distance comprise entre 0,50 et 1,00m du bord de la chaussée, le remblaiement devra être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée présenté ci-après :

- Lit de pose et enrobage avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement, tel que sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sur 10cm en-dessous et 20cm au-dessus de la génératrice,

- Grillage avertisseur correspondant au type de réseau,
- Partie inférieure du remblai : matériaux d'apport compactés ou déblais chaulés par couche de 20cm (épaisseur variable)
- Partie supérieure du remblai : GNT (matériau dioritique 0/31,5 ou similaire compactée par couche de 20cm (épaisseur > 35cm),
- 20cm de terre végétale en surface.

Tranchée sous accotement à une distance > 1,00m du bord de la chaussée :

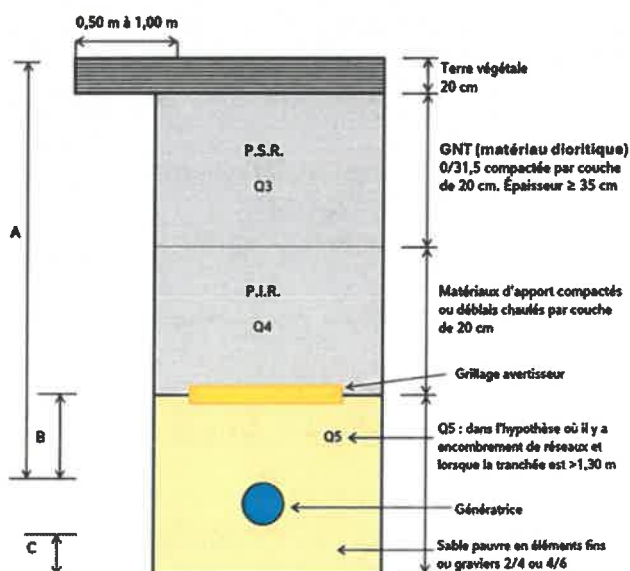
Dans le cas où la tranchée est située en crête de talus, dans des terrains imperméables, un exutoire ou tranchée drainante doit être assuré tous les 100m minimum.

Dans le cas de tranchée sous accotement dont le bord de la tranchée se situe à une distance > 1,00m du bord de la chaussée, le remblaiement devra être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée présenté ci-après :

- Lit de pose et enrobage avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement, tel que sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sur 10cm en-dessous et 20cm au-dessus de la génératrice,
- Grillage avertisseur correspondant au type de réseau,
- Remblai avec les matériaux extraits du site,
- 20cm de terre végétale en surface.

COUPE DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Distance $0,60\text{ m} < X < 1\text{ m}$ du bord de chaussée



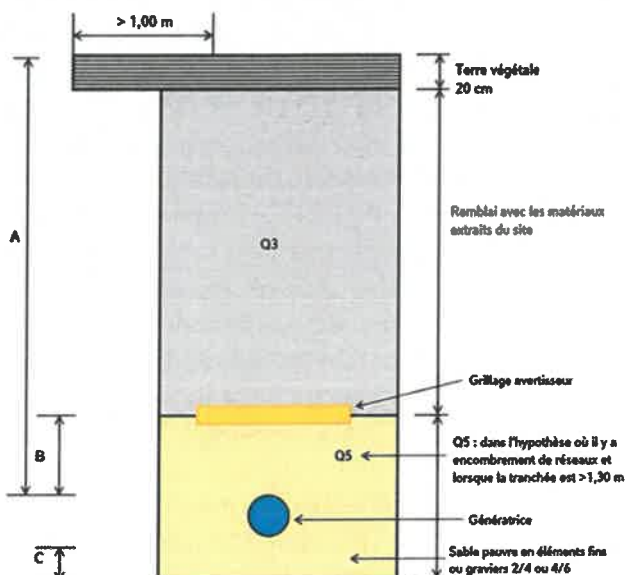
	TYPE DE RESEAU			
	Electricité	Gaz	Télécom	Eau potable
A	0,65 m	0,70 m	0,60 m	1,00 m
B	0,20 m	0,20 m	0,20 m	0,20 m
C	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m

Ces valeurs sont minimales, elles peuvent être plus élevées

Si le câble est enrubanné, il n'y aura pas de lit de pose et d'enrobage

COUPE DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Distance > 1 m du bord de chaussée



	TYPE DE RESEAU			
	Electricité	Gaz	Télécom	Eau potable
A	0,65 m	0,60 m	0,60 m	1,00 m
B	0,20 m	0,20 m	0,20 m	0,20 m
C	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m

Ces valeurs sont minimales, elles peuvent être plus élevées

Si le câble est enrubanné, il n'y aura pas de lit de pose et d'enrobage

Pose de plaques et de regards sous chaussée :

Des plaques pleines et des regards béton seront posés sous chaussée, sur une épaisseur minimale de 10cm de béton de propreté. Leur entourage devra se faire avec du sable-ciment sur une largeur de 50cm tout autour. La finition tout autour surface devra être réalisée en enrobés chauds EB10 roulement BBSG 35/50 (d'après la loi des mélanges) classe 3 sur 6cm, jusqu'au niveau 0 du revêtement de la chaussée.

Contrôles de compactage :

Les conditions de remblayage des tranchées visent à obtenir un niveau de qualité de compactage traduit par une valeur de densité à atteindre. Ces valeurs sont les suivantes

Objectif de densification Critère	Qualité Q5	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2
Masse volumique moyenne supérieure à (pdm)	90 % pd OPN	95 % pd OPN	98,5 % pd OPN	97 % pd OPM
Masse volumique fond de couche supérieure à (pdfc)	87 % pd OPN	92 % pd OPN	96 % pd OPN	95 % pd OPN

OPN : Optimum Proctor Normal

OPM : Optimum Proctor Modifié

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

Le pétitionnaire devra procéder à ces contrôles de compactage sur la route à hauteur de la tranchée. Ces contrôles pourront être effectués :

- Soit par mesure de densité au gamma densimètre,
- Soit par mesure de densité à la double sonde gamma,
- Soit par mesure au pénétromètre dynamique.

Si la tranchée est d'une longueur inférieure à 50 mètres, il sera obligatoirement réalisé au minimum 2 contrôles de compactage sur la tranchée longitudinale et 1 contrôle sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée.

Pour les chantiers de plus grande longueur, des contrôles de compactage seront obligatoirement réalisés au minimum :

- Sur la voie de circulation en cas de traversée de chaussée,
- Tous les 50 mètres sous chaussée,
- Tous les 100 mètres sous trottoir et accotement.

De même des contrôles seront effectués sur l'épaisseur et la masse volumique apparente (MVA) des couches de surface refaites en béton bitumeux, suivant un nombre de points équivalents.

En outre, dans le cas de tranchée remblayée en béton de tranchée, un essai de déflexion devra être réalisé.

A défaut de pouvoir effectuer lui-même les contrôles de compactage des remblais et de réfection du corps et de la couche de roulement de la chaussée, le permissionnaire en confiera la réalisation à un laboratoire extérieur.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra fournir un plan de situation détaillé des emplacements des points de contrôle. Le résultat de ces contrôles sera fourni au gestionnaire de la voirie, accompagné des fiches matériaux.

Réfection de la signalisation horizontale et verticale :

Si les marquages et les panneaux sont endommagés, ils devront être reconstitués à l'identique sous le contrôle d'un représentant du gestionnaire de voirie communale. L'intervenant reprendra à ses frais l'ensemble des marquages routiers effacés, même partiellement du fait de son chantier.

Article 7

A la fin des travaux et dans un délai 15 jours, le bénéficiaire devra fournir au Service Technique de la Mairie de MONTS un PV de réception avec les plans d'exécution conformes à l'ouvrage exécuté.

En l'absence de ce document, toute demande ultérieure sera refusée.

Article 8

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, service de la collecte des ordures ménagères, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Et notifié à :
Société CAILLER

Monts, le 3 juillet 2026,

Par délégation de la Maire,
**Le Maire adjoint en charge des
bâtiments et de la voirie**

